



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral portant mise demeure pour la  
société CHARLET de respecter les dispositions de  
l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 concernant  
son établissement situé à SAINT-ANDRÉ et abrogation  
de l'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2011**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu les articles L171-8 et L511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 1988 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 novembre 2002 et du 17 février 2014 qui disposent :

-article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 – Analyse des eaux de la nappe : « Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période des hautes eaux, une fois en période des basses eaux) sont réalisées sur ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, des installations. »

-article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 – Transmission des résultats : « Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 mettant en demeure la société CHARLET pour son établissement situé à SAINT-ANDRÉ ;

Vu le rapport en date du 29 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant état des non-conformités constatées et transmis à l'exploitant ainsi que le projet de mise en demeure par courrier du 29 mai 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet susvisés ;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 17 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non respect de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 ;
- Non respect de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARLET de respecter les dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - abrogation :

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 mettant en demeure la société CHARLET de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2002 et du 22 août 1988 concernant son établissement situé à SAINT-ANDRÉ est abrogé.

Article 2 - Mise en demeure :

La société CHARLET, dont le siège social se situe 70, rue Félix Faure B.P. 20035 SAINT-ANDRE CEDEX (59871), exploitant notamment une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, est mise en demeure de respecter les dispositions de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation relatifs à son site d'exploitation situé rue Félix-Faure à Saint-André-lez-Lille, et notamment les dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 en mettant en place un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et en transmettant les résultats à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de SAINT-ANDRÉ ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-ANDRÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ( <http://nord.gouv.fr/icpe> rubrique installations industrielles – sanctions) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

